



Bénévoles

Le régime fiscal des bénévoles – régime général

1. [Quelles indemnités payées à des bénévoles sont exemptées d'impôt ?](#)
2. [Que se passe-t-il si mon indemnité dépasse les limites ?](#)
3. [Ce régime d'exonération est-il également valable pour les artistes ?](#)
4. [Références](#)

1. Quelles indemnités payées à des bénévoles sont exemptées d'impôt ?

Certaines indemnités octroyées à des bénévoles ou des sportifs amateurs par des clubs, associations, institutions ou États dans le domaine du sport ou dans le secteur social et culturel sont non imposables. Les conditions suivantes s'appliquent :

il doit s'agir de travail occasionnel

le bénévole ne peut avoir aucune relation professionnelle avec l'association pour les activités exercées (par exemple, s'il est comptable rémunéré par une association, il ne peut pas être trésorier bénévole, mais bien responsable bénévole des jeunes)

le bénévole ne peut pas recevoir de salaire

l'association ne peut pas poursuivre de but lucratif

En pratique :

Les indemnités de défraiement pour les frais réels (repas, boissons, utilisation d'ordinateur et de GSM) ne peuvent pas être anormalement élevées, donc pas de salaire dissimulé.

Le montant alloué au bénévole est de **maximum 32,71 euros par jour et 1.308,38 euros par année** (revenus 2015, exercice d'imposition 2016). **Attention** : ceci s'applique **pour l'ensemble des activités de bénévolat d'une personne !**

En plus de l'indemnité forfaitaire, le remboursement des frais de transport effectivement prouvés se limite à un maximum de 2.000 kilomètres par an :

pour les déplacements en auto, à moto ou à vélomoteur

pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 : maximum 0,3468 euro par kilomètre parcouru

pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 : maximum 0,3412 euro par kilomètre parcouru

pour l'utilisation de vélo (revenus 2015, exercice d'imposition 2016) :

0,20 euro par kilomètre

[précédent](#)

2. Que se passe-t-il si mon indemnité dépasse les limites ?

Si l'une des limites est dépassée, tous les revenus du travail bénévole sont imposables. Il faut donc reprendre le montant total dans la déclaration d'impôt. Si le bénévole peut prouver que ce montant est un remboursement de frais propres qu'il a avancés à l'association, alors ces indemnités seront non imposables.

S'il ne peut fournir des preuves que pour une partie du montant, cette partie ne sera pas imposable. Le reste du montant est toujours imposable, même si celui-ci demeure inférieur à la limite.

[précédent](#)

3. Ce régime d'exonération est-il également valable pour les artistes ?

Le régime des petites indemnités pour les artistes ne constitue pas une indemnité de défraiement, mais un revenu professionnel exonéré. Il ne peut pas être combiné avec le régime fiscal des bénévoles.

[précédent](#)

4. Références

[Ci.RH.241/509.803](#) dd. 03.05.1999 (régime général)

[1er addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 17.04.2003 (montants limites indexés exercices d'imposition 2003 et 2004 et schéma des indemnités non imposables)

[2e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 04.04.2005 (montants limites indexés exercices d'imposition 2005 et 2006)

[3e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 11.05.2006 (montants limites indexés exercice d'imposition 2007)

[4e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 23.08.2007 (montants limites indexés exercice d'imposition 2008)

[5e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 15.07.2008 (montants limites indexés exercice d'imposition 2009)

[6e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 07.04.2009 (montants limites indexés exercice d'imposition 2010)

[7e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 13.11.2009 (combinaison des indemnités forfaitaires de frais avec un remboursement de frais réels de déplacement pour un maximum de 2.000 km par an et par volontaire)

[Ci.RH.241/601.872](#) dd. 06.01.2010 (aperçu des dispositions fiscales applicables aux indemnités attribuées aux bénévoles dans le domaine sportif)

[8e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 27.01.2010 (montants limites indexés exercice d'imposition 2011)

[Ci.RH.241/606.414](#) dd. 13.08.2010 (pas de combinaison entre le régime fiscal des indemnités pour bénévolat et le régime des petites indemnités pour les artistes)

[9e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 02.02.2011 (montants limites indexés exercice d'imposition 2012)

[10e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 23.05.2011 (mise en conformité du n° 6 de la circulaire

[Ci.RH.241/509.803](#) dd. 03.05.1999)

[11e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 17.02.2012 (montants limites indexés exercice d'imposition 2013)

[12e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 14.01.2013 (montants limites indexés exercice d'imposition 2014)

[13e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 14.05.2014 (montants limites indexés exercice d'imposition 2015)

[14e addendum Ci.RH.241/509.803](#) dd. 06.01.2015 (montants limites indexés exercice d'imposition 2016)

[précédent](#)

Voir aussi

[Clubs sportifs](#)